

**Annexe à la délibération n° 6/03**

**CONVENTION RELATIVE À LA RÉALISATION DU DIAGNOSTIC D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE À VARENNES-SUR-SEINE « EN PLUMIGNON » (CARRIÈRE GSM) CONFORMEMENT À L'ARRÊTÉ N° 2010-064 DU 28/01/2010 DU PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE**

**Entre**

La société GSM,  
société par actions simplifiée au capital de 18 675 840 €,  
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro : B 572 165 625  
dont le siège social est situé 49 bis, avenue Franklin-Roosevelt 77215 Avon Cedex,  
et représentée par le directeur du secteur Île-de-France-Est, Monsieur Lucien Toux,  
ci-dessous dénommée "**I'aménageur**" au sens du titre II du livre V du code du patrimoine et de l'article 3 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004,

**d'une part,**

**Et**

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE,  
dont le siège est à l'Hôtel du Département, rue des Saints-Pères 77010 Melun Cedex,  
et représenté par son président, Monsieur Vincent ÉBLÉ,  
ci-dessous dénommé "**I'opérateur**" au sens du titre II du livre V du code du patrimoine et de l'article 3 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004,

**d'autre part,**

Vu le livre V du code du patrimoine, et notamment son article L. 523-7 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, et notamment ses articles 22 et suivants.

Vu l'arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la ministre de la culture et de la communication en date du 22 janvier 2009, portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service départemental d'archéologie de Seine-et-Marne pour la réalisation de diagnostics dans son ressort territorial, pour une durée de cinq ans.

Vu l'arrêté n° 2010-064 du préfet de la région Île-de-France du 28 janvier 2010 prescrivant un diagnostic d'archéologie préventive sur les parcelles n° 79, 84, 89, 90, 93, 94, 97, 98, 101, 102, 105, 156, 157, 160, 201, 204, 207, 208, 214 à 217, 222, 223, 225, 227, 243, 248, 255, 257 et 283, en section D du cadastre de Varennes-sur-Seine (Seine-et-Marne) au lieu-dit « En Plumignon », notifié à l'aménageur et aux opérateurs dont le Département de Seine-et-Marne (Service départemental d'archéologie).

Vu l'attribution du diagnostic d'archéologie préventive par le préfet de la région d'Île-de-France au Département de Seine-et-Marne (Service départemental d'archéologie) notifié au président du Conseil général de Seine-et-Marne et à l'aménageur le 08/03/2010.

Vu la décision du préfet de la région d'Île-de-France du 15/04/2010 d'approuver le projet d'intervention présenté par l'opérateur.

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 – Objet :**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation du diagnostic décrit à l'article 2 ci-dessous, ainsi que les droits et obligations respectifs des deux parties dans ce cadre.

**Article 2 – Description de l’opération de diagnostic :**

Article 2.1 - Localisation de l’emprise foncière du diagnostic :

L’opération de diagnostic, objet de la présente convention, concerne les parcelles n° 79, 84, 89, 90, 93, 94, 97, 98, 101, 102, 105, 156, 157, 160, 201, 204, 207, 208, 214 à 217, 222, 223, 225, 227, 243, 248, 255, 257 et 283, en section D du cadastre de Varennes-sur-Seine (Seine-et-Marne) au lieu-dit « En Plumignon ». Elle porte sur une superficie de 119 000 m<sup>2</sup>, selon le plan annexé à la présente convention (annexe n°1), d’après celui fourni par l’aménageur et validé par le préfet de région.

Article 2.2 - Objectifs de l’opération de diagnostic :

L’opération de diagnostic sur l’emprise foncière telle que décrite à l’article 2-1 ci-dessus, consiste au moyen de tranchées d’évaluation ou de sondages ponctuels, à mettre en évidence la présence de vestiges archéologiques et le cas échéant, à en caractériser la nature, l’étendue et le degré de conservation. Elle doit aboutir à la remise d’un rapport présentant les résultats du diagnostic, au préfet de la région d’Île-de-France, afin de déterminer par la suite le type de mesures dont ces vestiges doivent faire l’objet.

Article 2.3 - Projet d’intervention :

Le projet d’intervention élaboré par l’opérateur a été approuvé le 15/04/2010 par le préfet de région conformément à l’article 28 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, relatif aux procédures administratives et financières en matière d’archéologie préventive ; il est présenté à l’annexe n° 2 de la présente convention.

**Article 3 - Conditions de mise à disposition de l’emprise foncière du diagnostic :**

L’aménageur met à disposition de l’opérateur l’emprise foncière du diagnostic telle que décrite à l’article 2.1 ci-dessus, à titre gracieux et libre de toutes contraintes d’accès et d’occupation tant physiques que juridiques.

Le cas échéant, l’emprise foncière du diagnostic est libérée préalablement à l’intervention de l’opérateur, sauf accord différent des parties, de tous éléments matériels pouvant entraver le déroulement normal du diagnostic ou mettre en péril la sécurité des personnes.

L’aménageur s’engage à procéder préalablement à l’intervention de l’opérateur aux mesures suivantes :

- marquage au sol des limites de l’emprise soumise au diagnostic ;
- exonération le cas échéant des parties inondées.

L’aménageur garantit à l’opérateur être titulaire de droits de propriété ou de foretage des parcelles constituant l’emprise foncière du diagnostic telle que définie à l’article 2-1 ci-dessus.

La mise à disposition de l’emprise foncière du diagnostic est constatée par un procès-verbal qui est établi *in situ* et de façon contradictoire, par le responsable scientifique de l’opération de diagnostic ou toute autre personne ayant reçu délégation à cette fin, en présence d’un représentant de l’aménageur. Ce procès-verbal, en deux exemplaires originaux à destination des parties signataires, consigne le respect des délais et des conditions de mise à disposition de l’emprise foncière du diagnostic, telles qu’elles sont précisées ci-dessus.

En cas de refus de l’une ou de l’autre des parties de signer le procès-verbal de mise à disposition de l’emprise foncière du diagnostic, la partie la plus diligente peut demander aux tribunaux compétents de désigner un expert pour dresser d’urgence ce procès-verbal.

À la signature du procès-verbal de mise à disposition de l’emprise foncière du diagnostic par les parties signataires, celle-ci est placée sous la responsabilité et la garde de l’opérateur. Son accès et son occupation par l’opérateur sont maintenus et garantis par l’aménageur pendant toute la durée des travaux de terrain, jusqu’à l’établissement du procès-verbal de fin de travaux de terrain mentionné à l’article 7 ci-dessous.

**Article 4 – Délai de mise à disposition de l’emprise foncière du diagnostic :**

## Annexe à la délibération

L'aménageur s'engage à mettre à disposition de l'opérateur l'emprise foncière du diagnostic dans les conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées à l'article 3 ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> août 2010 pendant une durée 90 jours calendaires. Cette date est subordonnée à la signature de la présente convention et à la désignation du responsable scientifique de l'opération par le préfet de la région Île-de-France. Ce délai est nécessaire aux travaux de terrassement, d'observations archéologiques et de remblaiement.

Toute modification des délais de mise à disposition de l'emprise foncière du diagnostic demandée par l'une des parties et recevant l'accord de l'autre ou due à des circonstances particulières doit être constatée par un avenant à la présente convention sans qu'aucune pénalité de retard ne soit due.

### **Article 5 – Délais de réalisation du diagnostic et de remise du rapport :**

Le délai de réalisation du diagnostic et de remise du rapport est d'une durée de 160 jours calendaires à compter de la date de mise à disposition de l'emprise foncière du diagnostic dans les conditions telles qu'elles sont précisées à l'article 3 ci-dessus.

D'un commun accord, l'aménageur et l'opérateur ont fixé au 1<sup>er</sup> août 2010 au plus tôt, la date de début de l'opération de diagnostic. Cette date est subordonnée à la signature de la présente convention et à la désignation du responsable scientifique de l'opération par le préfet de la région d'Île-de-France.

Toute modification des délais de réalisation du diagnostic demandée par l'une des parties et recevant l'accord de l'autre ou due à des circonstances particulières doit être constatée par un avenant à la présente convention sans qu'aucune pénalité de retard ne soit due.

### **Article 6 – Restitution de l'emprise foncière du diagnostic :**

À l'issue des travaux de terrain, l'opérateur fait remblayer les excavations qu'il a réalisées ; il veille à faire déblayer et débarrasser l'emprise foncière du diagnostic, de tous matériaux, dépôts de terre, déchets, produits manufacturés divers, matériels, outils, équipements et cantonnements qu'il a éventuellement déposés, stockés, installés ou fait installés.

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain constituant l'emprise foncière du diagnostic, l'opérateur représenté par le responsable scientifique de l'opération de diagnostic ou toute autre personne ayant reçu délégation à cette fin, dresse *in situ* un procès-verbal de fin de travaux de terrain, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur. Ce procès-verbal, en deux exemplaires originaux à destination des parties signataires, constate :

- que les obligations prévues par le présent article sont bien accomplies ou mentionne, le cas échéant, les réserves formulées par l'aménageur ; dans ce cas, un second procès-verbal dressé contradictoirement en présence des représentants des deux parties signataires, constate la levée des réserves formulées ;
- que la durée prévisionnelle des travaux de terrain est respectée, hors report dû à des circonstances particulières ;
- que l'emprise foncière du diagnostic n'est plus placée sous la garde et la responsabilité de l'opérateur.

En cas de refus de l'une ou de l'autre des parties de signer le procès-verbal de fin de travaux de terrain, la partie la plus diligente peut demander aux tribunaux compétents de désigner un expert pour dresser d'urgence ce procès-verbal.

### **Article 7- indemnités de retard dues en cas de dépassement des délais convenus :**

Article 7.1 - Champ d'application des indemnités de retard :

Le dispositif d'indemnités de retard précisé ci-après s'applique :

- en cas de dépassement par l'aménageur des dates et délais fixés à l'article 4
- en cas de dépassement par l'opérateur des dates et délais fixés aux articles 4 et 5 ci-dessus.

Il n'est pas applicable dans les deux cas suivants :

## Annexe à la délibération

- lorsque les modifications du calendrier de l'opération de diagnostic sont constatées par avenant passé entre les parties signataires ;
- en cas de circonstances particulières : signature tardive de la présente convention, désignation tardive du responsable scientifique de l'opération, intempéries au sens de l'article L. 731-2 du code du travail, incidents techniques qui affectent la conduite normale des travaux de terrain et d'une manière générale, tous aléas imprévisibles pour lesquelles aucune indemnité de retard n'est exigible.

### Article 7.2 - Montant, calcul et paiement des indemnités de retard :

L'indemnité de retard due par l'aménageur sera de 10 € par jour calendaire, au-delà de la date de mise à disposition de l'emprise foncière du diagnostic prévue à l'article 4 ci-dessus. Le nombre de jours à prendre en compte est celui découlant de la date effective de mise à disposition de l'emprise foncière du diagnostic constatée par le procès-verbal correspondant.

L'indemnité de retard due par l'opérateur sera de 10 € par jour calendaire, au-delà des délais prévus à l'article 4 ci-dessus (délais d'occupation de l'emprise foncière du diagnostic) et à l'article 5 ci-dessus (délai de réalisation et de remise du rapport). Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de restitution de l'emprise foncière du diagnostic constatée par le procès-verbal correspondant ou selon le cas de la date de remise effective du rapport de diagnostic par l'opérateur au préfet de région.

Le paiement des indemnités de retard se fera au vu de ces éléments, sans qu'un avenant soit nécessaire.

### Article 8 - modification :

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

### Article 9 - litiges :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

### Article 10 - pièces constitutives de la présente convention :

Sont annexées à la présente convention, les documents suivants :  
annexe 1 : Plan de l'emprise foncière du diagnostic (le liseré gris indique son périmètre) ;  
annexe 2 : Projet de diagnostic archéologique à Varennes-sur-Seine « En Plumignon » (Seine-et-Marne) élaboré par l'opérateur et approuvé par le préfet de région le 15/04/2010.

### Article 11 - date d'effet et durée de la convention :

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et s'achève à la remise du rapport.

### Article 12 - résiliation de la convention :

Les parties pourront résilier la présente convention, après un préavis d'un mois signifié par envoi à l'autre partie d'un courrier recommandé avec accusé de réception. En cas de résiliation par le Département, l'aménageur n'aura droit à aucune indemnité.

Fait en deux exemplaires originaux

À Avon  
le...  
Pour la société GSM  
le Directeur du secteur Île-de-France-Est

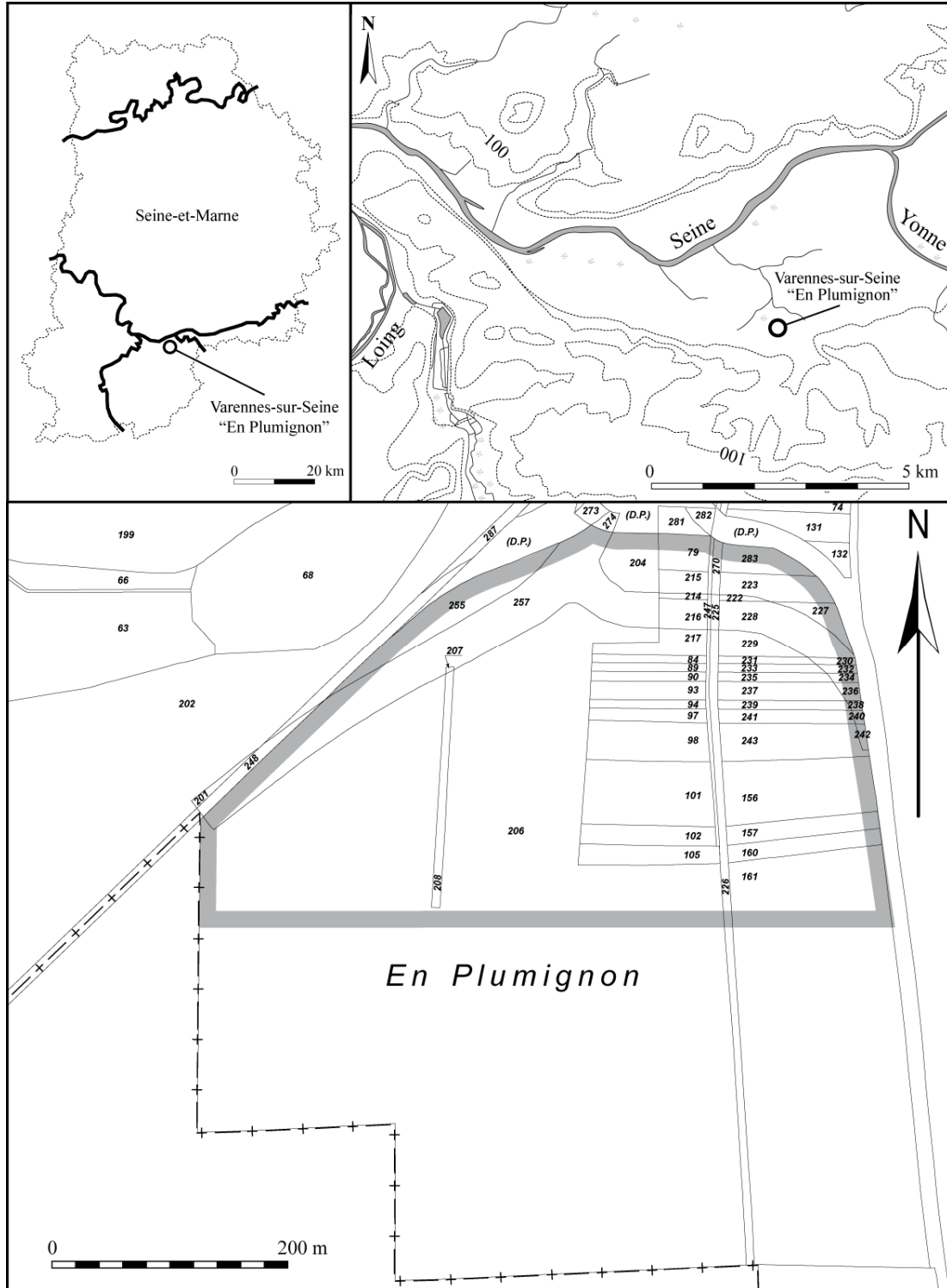
À Melun  
le...  
Pour le Département de Seine-et-Marne,  
le Président du Conseil général

Monsieur Lucien Toux

Monsieur Vincent Éblé

Annexe 1 à la convention

Plan de l'emprise foncière du diagnostic (le liseré gris indique son périmètre).



**Annexe 2 à la convention**

**Projet de diagnostic archéologique à Varennes-sur-Seine « En Plumignon » (Seine-et-Marne)  
élaboré par l'opérateur et approuvé par le préfet de région le 15/04/2010**

**Objectifs :**

À Varennes-sur-Seine, la société GSM projette d'exploiter une emprise de 11,9 ha constituée des parcelles n° 79, 84, 89, 90, 93, 94, 97, 98, 101, 102, 105, 156, 157, 160, 201, 204, 207, 208, 214 à 217, 222, 223, 225, 227, 243, 248, 255, 257, 283, au lieu-dit « En Plumignon », en section D du cadastre. Cette emprise fait l'objet d'une prescription de diagnostic archéologique (arrêté du préfet de la région d'Île-de-France n° 2010-064 du 28/01/2010), dont la réalisation a été attribuée au Service départemental d'archéologie de Seine-et-Marne<sup>(\*)</sup> par notification du préfet de région en date du 05/03/2010. Ce diagnostic a pour objectif de mettre en évidence et caractériser des vestiges archéologiques éventuellement présents dans cette emprise foncière : état de conservation, profondeur d'enfouissement, épaisseur des niveaux archéologiques, densité, attribution chronologique, surface concernée.

**Composition de l'équipe :**

Pour réaliser cette opération de diagnostic, le Service départemental d'archéologie de Seine-et-Marne constituera une équipe composée de trois agents : un responsable scientifique de l'opération et deux assistants. Cette équipe sera en outre complétée par des prestataires externes en particulier pour réaliser le terrassement mécanique et, selon les besoins, pour effectuer des analyses en laboratoire ou des études spécifiques.

**Qualification du responsable scientifique :**

L'opérateur (Service départemental d'archéologie de Seine-et-Marne) propose au préfet de la région d'Île-de-France, la désignation de M. Patrick Gouge, attaché titulaire de conservation du patrimoine, au titre de responsable scientifique de cette opération de diagnostic. Son expérience de l'archéologie en carrière dans la région du confluent Seine-Yonne depuis 1976 au sein de différentes institutions, ainsi que ses connaissances des périodes néolithiques et protohistoriques et sa capacité de replacer les résultats de cette intervention dans leurs contextes géographiques (local, régional) et historiographiques (apports des opérations archéologiques précédentes, historique de la recherche archéologique...) paraissent conformes aux prescriptions édictées par l'arrêté n° 2010-064 du préfet de la région d'Île-de-France en date du 28/01/2010.

**Principes méthodologiques :**

Préalablement au démarrage de l'opération de diagnostic sur le terrain, le responsable scientifique de l'opération consultera l'agent du Service régional de l'archéologie chargé du suivi de l'opération, afin d'établir un premier bilan de la documentation existante sur l'environnement géologique, historique et archéologique. Cinq jours seront consacrés à l'établissement de ce bilan documentaire et à la préparation de l'intervention sur le terrain.

Des tranchées d'évaluation ou des sondages ponctuels seront réalisés au moyen d'une pelle hydraulique équipée d'un godet de curage par un prestataire externe, sous le contrôle et sur les indications du responsable scientifique de l'opération ; par ailleurs, l'implantation et la profondeur de ces tranchées ou de ces sondages ponctuels seront adaptées à la géomorphologie et à la topographie de l'emprise. La superficie des tranchées d'évaluation ou des sondages ponctuels sera au moins égale à 11 900 m<sup>2</sup>, soit 10 % de l'emprise foncière du diagnostic. Le cas échéant, des élargissements des tranchées d'évaluation seront effectués autour des vestiges structurés mis au jour. À raison de 1 000 m<sup>2</sup> par jour ouvré, 12 jours seront envisagés pour réaliser les tranchées auxquels 3 jours pourront être ajoutés pour effectuer des sondages mécaniques profonds ou des élargissements des tranchées autour de vestiges structurés.

Dès la fin des travaux de terrassement, le périmètre de la surface découverte, ainsi que les témoins archéologiques identifiés, feront l'objet d'un levé topographique référencé selon le système NTF - projection Lambert 1, et cotés par rapport à l'altitude normale NGF - IGN1969. Les moyens matériels à la disposition du Service départemental d'archéologie de Seine-et-

---

(\*) Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la ministre de la culture et de la communication en date du 22 janvier 2009, le service départemental d'archéologie de Seine-et-Marne a été agréé, pour une durée de cinq ans, pour la réalisation de diagnostics dans son ressort territorial (JORF du 25/01/2009 NOR : MCCL0900434A).

Marne (théodolite à télémètre laser, carnet électronique, logiciel de traitement de données et logiciel de dessins assistés par ordinateur), ainsi que les compétences techniques de l'équipe constituée par le Service départemental d'archéologie de Seine-et-Marne, dans les domaines de la topographie, du traitement informatique des données et du dessin assisté par ordinateur, seront mis à contribution pour effectuer ce levé selon les règles de l'art. Pour réaliser ce travail comprenant non seulement le levé de points sur le terrain, le calcul de leur gisement et leur conversion en coordonnées Lambert, mais aussi le traitement graphique des données (tracé de plans à différentes échelles), l'équipe sera employée pendant 10 jours.

Lorsque la topographie sera achevée par l'impression d'un plan masse et de divers plans de détail, l'équipe constituée par le Service départemental d'archéologie de Seine-et-Marne, s'attachera à tester au moins un quart des structures excavées, de manière à renseigner leur profondeur d'enfouissement, l'épaisseur des niveaux archéologiques, la chronologie des témoins d'occupations et leur état de conservation. À titre prévisionnel, il est envisagé d'occuper l'équipe pendant 20 jours pour réaliser ces tests, qui comprennent la fouille manuelle des structures, des prises de vues photographiques, des relevés graphiques, le nivellement altimétrique des témoins observés, le prélèvement des témoins mobiliers dégagés et éventuellement celui d'échantillons de sédiments, ainsi que la rédaction d'observations.

À l'issue des travaux de terrain, l'étude scientifique débutera par le traitement préliminaire des divers mobiliers recueillis ; ce traitement qui comprend des tâches de nettoyage, de tri, de dénombrement, d'inventaire, de remontage, de macro-photo et de dessin, sera effectué par l'équipe. L'enregistrement des données et leurs inventaires (plans, coupes, photographies, fiches d'enregistrement, prélèvements, mobiliers divers, vestiges osseux, etc.) seront entièrement numérisés. Les plans et les coupes des témoins structurés seront par ailleurs vectorisés. Pour mener à terme l'ensemble de ces tâches, l'équipe disposera de 30 jours.

L'étude scientifique proprement dite sera réalisée par l'équipe, éventuellement aidée par des intervenants externes sous la forme de prestations. Les interventions seront coordonnées par le responsable scientifique de l'opération. En outre, il reviendra à ce dernier d'assurer l'élaboration du rapport du diagnostic et de diriger sa rédaction, selon l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports archéologiques (NOR : CCB0400702A). Afin de pouvoir intégrer les résultats d'éventuelles analyses ou études scientifiques réalisées par des prestataires externes, le responsable scientifique de l'opération disposera d'un délai de trois mois à l'issue des travaux de terrain, pour réaliser le rapport du diagnostic. À cette échéance, le rapport sera transmis par l'opérateur au préfet de la région d'Île-de-France, en huit exemplaires avec le mobilier et la documentation scientifique constituée au cours de l'opération. L'opérateur informera le maître d'ouvrage de cette remise.

**Tableau récapitulatif des délais impartis à chaque phase de l'opération.**

<b>Phases</b>	<b>Délais prévisionnels</b>	
<b>Préparation</b>	5 jours ouvrés	Semaine 1
<b>Terrain</b>		
Terrassement (1,5 ha)	15 jours ouvrés	Semaines 2 à 4
Topographie (levés sur 12 ha, plans)	10 jours ouvrés	Semaines 5 et 6
Tests des structures	20 jours ouvrés	Semaines 7 à 10
<i>Sous-total de la phase Terrain</i>	<i>45 jours ouvrés</i>	<i>9 semaines</i>
<b>Étude scientifique</b>		
Traitement du mobilier et des données	30 jours ouvrés	Semaines 11 à 16
Rédaction du rapport	30 jours ouvrés	Semaines 17 à 22
Analyses ou études spécifiques		Semaines 11 à 22
<i>Sous-total de la phase Étude scientifique</i>	<i>60 jours ouvrés</i>	<i>Semaines 11 à 22</i>
<b>Total</b>	110 jours ouvrés	22 semaines